

DÉCISIONS DE LA DIRECTION NATIONALE FINLANDAISE DE L'ENSEIGNEMENT RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES OBTENUS À L'ÉTRANGER EN FINLANDE

On entend par reconnaissance d'un diplôme toute décision évaluant la qualification que confère un diplôme étranger à son titulaire lorsque celui-ci cherche du travail ou postule pour étudier. La reconnaissance des diplômes est du ressort de la Direction nationale finlandaise de l'enseignement (Opetushallitus/Utbildningsstyrelsen), des autorités sectorielles, de l'employeur, de l'établissement d'enseignement, selon les fins visées par la reconnaissance du diplôme.

- **La Direction nationale finlandaise de l'enseignement** décide de l'éligibilité du diplôme étranger pour les postes qui requièrent un certain niveau d'études supérieures ou une certaine formation.
- **Les autorités sectorielles** décident du droit d'exercer une profession ou d'utiliser un titre professionnel. En ce qui concerne les professions du domaine socio-sanitaire, par exemple, les décisions sont prises par Valvira, l'Autorité nationale de surveillance de l'aide sociale et de la santé (www.valvira.fi).
- **Les employeurs du secteur privé** procèdent généralement eux-mêmes à l'évaluation de l'éligibilité conférée par un diplôme étranger lors du processus de recrutement de leur personnel.
- **Les établissements d'enseignement** décident de l'équivalence du diplôme étranger pour la poursuite des études et la prise en compte des études effectuées à l'étranger en vue d'obtenir un diplôme finlandais. Coordonnées de contact des établissements d'enseignement : www.studyinfo.fi.

Une personne titulaire d'un diplôme étranger a généralement besoin d'une décision de reconnaissance, si elle souhaite postuler en Finlande pour un emploi dont les critères d'éligibilité sont un certain niveau d'études supérieures ou une certaine formation.

Le candidat doit avoir passé le diplôme à reconnaître dans son intégralité. De plus, le diplôme doit faire parti du système officiel d'éducation du pays dans lequel ce diplôme a été délivré.

Cette décision peut être obtenue uniquement sur demande. Chaque demande est traitée séparément. La décision de reconnaissance ne transforme pas le diplôme obtenu à l'étranger en un diplôme finlandais. Un intitulé de diplôme finlandais ne peut être accordé qu'aux détenteurs d'un diplôme délivré en Finlande.

Décisions relatives à la reconnaissance du niveau du diplôme supérieur

Un diplôme d'enseignement supérieur étranger peut être reconnu comme l'équivalent d'un diplôme de l'enseignement supérieur professionnel ou d'un diplôme universitaire de premier ou deuxième cycle, d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme de doctorat, obtenus en Finlande. Du point de vue de son étendue, de son niveau d'exigence et de son orientation, le diplôme à reconnaître doit correspondre à un diplôme supérieur correspondant qui peut être obtenu en Finlande.

Décisions relatives aux qualifications professionnelles

Le candidat titulaire d'un diplôme étranger aura besoin d'une décision de reconnaissance des

autorités pour accéder à une profession pour laquelle une certaine formation est requise. Une liste de ces professions et des autorités compétentes pour prendre des décisions figure sur le site de la Direction nationale finlandaise de l'enseignement.

La Direction nationale finlandaise de l'enseignement prend les décisions en ce qui concerne l'éligibilité du diplôme obtenu à l'étranger, en particulier pour les postes de l'enseignement et de l'éducation précoce. Les décisions permettent de déterminer la comparabilité des études suivies à l'étranger à certaines études finlandaises ou de reconnaître les qualifications professionnelles.

Décisions relatives à la comparabilité d'études suivies à l'étranger à certaines études finlandaises

La Direction nationale finlandaise de l'enseignement peut donner une équivalence du diplôme supérieur étranger ou des études supérieures suivies à l'étranger à certaines études supérieures qui sont requises pour exercer une profession ou un poste particulier en Finlande. Du point de vue de leur étendue, de leur niveau d'exigence et de leur orientation, les études doivent correspondre aux études requises en Finlande. La décision peut requérir des études complémentaires. La personne qui obtient la décision de suivre des études complémentaires doit demander le droit d'étudier auprès d'un établissement d'enseignement supérieur finlandais.

Reconnaissance des qualifications professionnelles

Un ressortissant de l'UE/EEE ayant obtenu ses qualifications professionnelles dans un des États membres de l'UE/EEE ou en Suisse peut demander la reconnaissance de ses qualifications professionnelles auprès de la Direction nationale finlandaise de l'enseignement. Le demandeur doit avoir obtenu les qualifications professionnelles dans exercer en Finlande. un État membre pour la même profession qu'il souhaite Dans certains cas, il doit aussi avoir une expérience professionnelle. La décision peut toutefois requérir un stage d'adaptation ou de passer une épreuve d'aptitude.

Demande de décision et traitement des candidatures

La décision doit être demandée en envoyant le formulaire de demande et ses annexes à la Direction nationale finlandaise de l'enseignement. Des instructions précises se trouvent dans la consigne de demande.

Les formulaires de demande et d'instructions sont disponibles en finnois, suédois et anglais sur le site Web de la Direction nationale finlandaise de l'enseignement. Des instructions sont également fournies en langue russe.

La décision est délivrée soit en finnois, soit en suédois. La décision est payante. Il est possible de faire appel à cette décision après d'un tribunal administratif. Le formulaire d'appel est joint à la décision.

AVIS D'EXPERT SUR LES DIPLÔMES PROFESSIONNELS OBTENUS À L'ÉTRANGER

La Direction nationale finlandaise de l'enseignement émet des avis d'expert sur les diplômes professionnels étrangers qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision. Cet avis peut être émis pour des études accomplies dans leur intégralité et qui font partie du système d'éducation officiel du pays d'origine. L'avis ne confère pas l'éligibilité pour les postes qui requièrent une certaine formation ou un certain niveau de formation. Cependant, il pourra être utile pour la recherche d'un emploi ou l'inscription dans un établissement de formation.

Cet avis peut décrire les contenus et le niveau du diplôme, ainsi que les tâches pouvant être exercées avec la qualification obtenue dans le pays d'origine. L'avis est délivré en finnois ou en suédois.

Cet avis doit être demandé en envoyant le formulaire rempli avec ses pièces demandées jointes à la Direction nationale finlandaise de l'enseignement. Les formulaires de demande et d'instructions sont disponibles en finnois, suédois et anglais sur le site Web de la Direction nationale finlandaise de l'enseignement. Cet avis est payant.

Informations complémentaires

www.oph.fi/tutkintojennustaminen

www.oph.fi/examenserkannande

www.oph.fi/recognition

tunnustaminen@oph.fi

Direction nationale finlandaise de l'enseignement
(Opetushallitus/Utbildningsstyrelsen)
PL 380
(Hakaniemenranta 6)
00531 Helsinki
tel. +358 029 533 1000
www.oph.fi

Libris Oy | 10/2017

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES OBTENUS À L'ÉTRANGER EN FINLANDE



OPETUSHALLITUS
UTBILDNINGSTYRELSEN